

Arrêté fédéral

concernant

la demande d'initiative populaire pour l'introduction d'un article 23^{ter} dans la constitution fédérale (développement des routes alpestres et de leurs voies d'accès).

(Du 5 avril 1935.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande d'initiative pour l'introduction d'un article 23^{ter} dans la constitution fédérale (développement des routes alpestres et de leurs voies d'accès) et le rapport du Conseil fédéral du 26 février 1935;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier.

Est soumis à la votation du peuple et des cantons le projet tendant à reviser la constitution conformément à la demande d'initiative ci-dessus mentionnée, lequel est rédigé en ces termes:

« En vertu de l'article 121 de la constitution fédérale, les électeurs soussignés demandent l'insertion dans la constitution fédérale de la disposition suivante:

Art. 23^{ter}.

«¹ La Confédération assure le développement des principales routes alpestres utilisées par les voyageurs et les touristes, ainsi que de leurs voies d'accès.

« Les frais de construction sont à la charge de la Confédération.

« Les cantons intéressés peuvent être tenus de verser des contributions convenables.

« L'entretien des routes incombe aux cantons. La Confédération dispose librement d'une somme de vingt millions de francs, à prélever sur les droits de douane dus par les carburants nécessaires à la propulsion des véhicules routiers. La moitié du montant dépassant cette somme est mise à la disposition des cantons pour leurs dépenses routières; l'autre moitié est affectée au développement des routes alpestres et de leurs voies d'accès.

«² Un arrêté fédéral réglera les détails. »

Art. 2.

Le peuple et les cantons sont invités, vu l'adoption de l'arrêté fédéral concernant l'amélioration et le développement du réseau routier dans les Alpes, à rejeter la demande d'initiative.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 avril 1935.

Le président, E. BÉGUIN.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 avril 1935.

Le président, SCHÜPBACH.

Le secrétaire, G. BOVET.

Arrêté fédéral concernant la demande d'initiative populaire pour l'introduction d'un article 23ter dans la constitution fédérale (développement des routes alpestres et de leurs voies d'accès). (Du 5 avril 1935.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1935
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.04.1935
Date	
Data	
Seite	688-689
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 540

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.